

# Organisation et Fonctionnement du Port Autonome de Conakry

## Chapitre I : Dispositions Générales

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Port Autonome de Conakry ci-après dénommé Port Autonome, établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière est placé sous la tutelle du ministère des transports.

### Article 2: Objectif du Port Autonome

- 1) Le Port Autonome a pour but de rendre des services et d'assurer la liaison entre le transport Maritime et le transport terrestre.

En plus il doit contribuer à la stabilisation économique, à l'augmentation de la croissance économique et à l'amélioration de la situation socio-économique du pays.

- 2) Le Port Autonome sera dirigé conformément aux critères de la rentabilité financière et selon des méthodes de gestions modernes et efficaces.

### Article 3: Circonscription du port.

Le domaine du port se compose des plans d'eau et des terrains suivants

#### A/ Plan d'eau

Les plans d'eau constituant le domaine du Port sont compris à l'intérieur des limites suivantes:

- méridien de la pointe des pêcheurs (îles de Tamara)
- parallèle de l'extrémité Sud de l'île blanche
- méridien de l'extrémité de la digue du Nord
- parallèle de l'extrémité Est de l'île de Tombo

#### B/ Terrain

Les terrains constituant le domaine du port sont les suivants:

- certains terrains du domaine maritime public des îles de Loos
- tous les terrains du domaine public maritime de la face Ouest de la presqu'île de Camayenne et de l'île de Tombo limité au Nord par le parallèle de l'extrémité nord de la digue du Nord et du Sud au voisinage du phare de Boulbinet

Le domaine du port est distinct de l'enceinte douanière qui ne comprend que les installations portuaires proprement dites.

#### **Article 4 : Modification de la circonscription du Port**

La circonscription du Port, peut, par décret après avis du conseil du port être ultérieurement modifiée par incorporation du terrain ou surface d'eau nécessaire aux travaux d'extension des installations portuaires ou à la sécurité de la navigation ou par tous autres moyens.

#### **Article 5 : Fonction du port Autonome**

- 1) Pour atteindre les objectifs du port énoncés à l'article 2, le port Autonome de Conakry est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription, de l'exploitation, et est également responsable des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement, de l'entretien ainsi que la police du Port et de la gestion des domaines mobilier et immobilier et toute autre fonction pour assurer la bonne gestion et l'exploitation du Port.
- 2) Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessous définies doivent être, sous peine de nullité, obligatoirement soumises à l'accord préalable du Port Autonome de Conakry.
- 3) La réglementation de la circulation et l'entretien des chaussées et voies ferrées situées à l'intérieur de ces limites terrestres relèvent de l'autorité du Port Autonome de Conakry.

#### **Article 6 : Gérance du Port Autonome**

- 1) Le Port Autonome gère tous les services qui sont indiqués dans un organigramme qui peut être révisé.
- 2) L'établissement peut être autorisé, par décret, sur la demande du conseil du Port, à organiser tout autre service indispensable à l'exploitation du Port et n'incombant pas à une administration publique et lorsqu'il ne se trouve pas d'entreprise privée pour l'assurer.
- 3) Tous les ouvrages, tous les terrains et plan d'eau compris dans la circonscription du Port, toutes les installations existantes sur cette zone, à l'exception des installations privées les outillages pour l'exploitation du Port, les installations mobilières et immobilières de l'ancienne administration générale, de l'office Maritime, à l'exception du chantier naval, de l'ENTRAT, exception faite du service de transit, et le service remorquage de la SNG, seront transférés suivant les modalités fixées à l'article 8 par l'Etat à la nouvelle administration du Port Autonome.

La date de ce transfert sera ultérieure au jour de l'entrée en vigueur du décret portant création du port Autonome.

- 4) Le Port Autonome pourra procéder à la concession ou à la location de son profit des parcelles mises à sa disposition par l'Etat. Toutefois, les amodiations consenties pour une durée supérieure à dix ans doivent recevoir l'avis préalable du Ministre de tutelle.

## **Article 7 : Règles de domanialité**

- 1) Les règles de domanialité publique sont applicables aux terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant le caractère de cette domanialité. Pour l'accomplissement de ses tâches, l'établissement est investi des prérogatives de pouvoirs publics en ce qui concerne l'exécution des travaux la gestion du Port et la police de la circulation, la conservation du domaine public et la sécurité de l'exploitation.
- 2) Les infractions aux règlements de police du port sont constatées par les agents assermentés spécialement habillés à cet effet. Les procès-verbaux constatant les infractions sont adressés au représentant du Ministère public compétant.
- 3) Les infractions aux règlements de police du Port peuvent être sanctionnées soit par des peines de simple police, soit par des peines correctionnelles.
- 4) Dans tous les cas, la réparation des dommages matériels causés à l'établissement peut être poursuivie en même temps que l'infraction. Lorsque le contrevenant est un capitaine ou le propriétaire d'un navire, il peut être astreint à fournir caution avant que le navire ne quitte le Port.
- 5) L'état sera substitué par le Port Autonome pour tout ce qui concerne les contrats de jouissances et d'exploitation des installations privées existantes au port avec ces sociétés priées.

Toutes les installations privées à l'exclusion des installations de l'O.B.K et de FRIGUIA deviendront la propriété du Port Autonome à la fin d'une durée d'amortissement raisonnable ou pourront être acquises à leur valeur résiduelle avant la fin de cette période.

En ce qui concerne les installations de l'O.B.K et de FRIGUIA, le Port en deviendra propriétaire si ces sociétés les délaissent ou les font cesser d'exister juridiquement et par le fait.

## **Article 8 : capital social du Port Autonome**

Le capital initial du Port Autonome est constitué de la valeur résiduelle nette actualisée des installations, des équipements, de l'infrastructure et des terrains transférés par l'Etat au port Autonome. Cette valeur résiduelle nette actualisée sera déterminée après une expertise technique et financière et avant la date du transfert des biens. Cette date d'entrée en vigueur sera ultérieure à la date de ce décret.

## **Article 9 : Fixation des tarifs**

- 1) L'établissement fixe sans discrimination les conditions et les tarifs de l'usage du domaine et des installations qu'il gère ainsi que les conditions d'exécution et les tarifs des services qu'il exploite.
- 2) Les tarifs approuvés par le conseil du Port sont publiés par Arrêté Ministériel
- 3) Aucune taxe ne peut être perçue sur les opérations portuaires au profit de l'Etat ou des collectivités publiques ou organismes publics en dehors de celles fixées par le régime fiscal applicable à toutes les activités.

## **Article 10 : Reprise du personnel**

Les conditions et le nombre de personnel des administrations et sociétés précédentes actuelles qui seraient repris par le Port Autonome seront également précisés par Arrêté

## **Chapitre II: Organisation Administrative**

### **Article 11 : Administration du Port**

L'administration du port Autonome est assurée par un conseil du Port et un Directeur Général dont les attributions respectives sont définies ci-après:

### **Article 12 : Composition du Conseil du Port**

- 1) le Conseil du Port est composé:
  - Du Ministre des Transports; Président
  - Du Ministre des A.E.F; Vice-président
  - Du Ministre de la Coopération internationale
  - Du Ministre du Commerce Extérieur
  - Du représentant du Ministre du plan
  - Des Directeurs Généraux de:
    - a) du Port Autonome
    - b) de la Marine Marchande
    - c) de la Société Navale Guinéenne
    - d) de la Société FRIGUIA
    - e) de l'Office des Bauxites de Kindia(O.B.K)
    - f) de l'Entreprise Nationale de transit (ex- ENTRAT)
    - g) du Secrétaire Général de la C N T G.

### **Article 13 : Qualité des membres du conseil**

- 1) Les membres du conseil du Port doivent jouir de leurs droits civiques. A l'exception des représentants du personnel, ils ne peuvent être agents du Port.
- 2) Les membres du conseil du Port ne peuvent être chargés de l'exploitation d un service du Port
- 3) Les membres qui ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés, nommés ou élus cessent de plein droit d'en faire partie.
- 4) Les fonctions de membre du conseil de Port ne donnent lieu à aucune rémunération. Les membres ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite, l'exécution de leur mandat, dans les conditions fixées par le Ministre de tutelle sur proposition du conseil du Port.

- 5) Les membres nommés qui, pendant une année, se sont abstenus de se rendre aux convocations pour plus de la moitié des séances, sont déclarés démissionnaires par le conseil du Port, sauf cas de force majeure dûment constaté.

#### **Article 14 : Réunion du Conseil et délibération**

- 1) Le conseil établit son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle,
- 2) Il se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an. Il pourra être convoqué en session extraordinaire lorsque le tiers des membres ou le Directeur General du Port le demande.
- 3) Les convocations, le projet d'ordre du jour et un rapport du Directeur General sur les questions inscrites à ce projet d'ordre du jour sont envoyés aux membres huit jours au moins avant la réunion
- 4) En cas d'absence ou de tout autre empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le vice-président.
- 5) Le conseil du Port ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié plus un au moins de ses membres en exercice, assistent à la séance
- 6) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil du Port est prépondérante. Toutes les décisions sont arrêtées dans de procès verbaux.
- 7) Les procès-verbaux dressés par le Directeur Général qui assure le secrétariat des réunions sont signés par le Président. Ils doivent faire mention des personnes présentes
- 8) Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le Ministère de tutelle dans les huit jours qui suivent la date de remise du procès-verbal à son cabinet. Dans ce cas, la notification doit être faite par la remise d'une lettre au Conseil du Port avec ampliation au Directeur Général
- 9) Ces délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du Ministère de tutelle, soit par l'expiration du délai de huit jours à partir de la date de dépôt dûment constatée au Cabinet du Ministre
- 10) En cas d'opposition, le Ministre de tutelle doit statuer et notifier sa décision au Conseil d'Administration dans le délai d'un mois à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.
- 11) Le vote a lieu au scrutin secret quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si après un tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité. A égalité des voix, le candidat est nommé par le président du conseil du Port.

## **Article 15 : Attributions du Conseil du Port**

- 1) Le Conseil du Port exerce des fonctions de Contrôle du Port et de l'activité du Directeur du Port. Il délibère sur tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux du Port. Il a le droit de regard sur les livres comptables et des autres documents de l'établissement. Il peut demander au Directeur Général tout renseignement au sujet de la gestion de l'établissement
- 2) L'activité du Conseil du Port comprend entre autres:
  - La prise en charge de l'entière responsabilité du Port Autonome.
  - La décision relative à toutes les affaires importantes pouvant influencer le fonctionnement général du Port.
  - La coordination des projets et activités significatives du Port, et surtout de ceux qui relèvent de la compétence, d'autres Ministères que celui des Transports.
  - La fixation des dates des séances du Conseil du Port.
  - L'examen et l'approbation des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement et des plans à moyen et long termes des investissements établis par la Direction Générale
  - La prise de décision relative à la partie des bénéfices à verser au fonds de la société.
  - L'autorisation donnée au Directeur Général pour négocier les emprunts, crédits et autres financements.
  - L'approbation d'un rapport annuel de gestion ainsi que le bilan, les comptes d'exploitation et les comptes des pertes et profits de l'exercice écoulé.
  - L'approbation des conventions.
  - L'approbation des règlements généraux de travail et de rémunération du personnel.
- 3) Le Conseil du Port est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics intéressant le Port.
- 4) Les projets qui comportent des modifications essentielles dans les ouvrages ou les accès du Port, ou qui sont effectués sur des ressources autres que les propres ressources du Port, toute autorisation avec obligation de service public et occupation du domaine public, tout déclassement ou changement d'affectation d'immeubles du domaine privé, tout octroi de garantie et prise de participation financière, toutes les ventes de biens immobiliers publics sont soumis à autorisation par arrêté du Ministère du tutelle.

## **Article 16 : Composition de la Direction Générale**

- 1) La Direction Générale est constituée du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint qui ont recours, pour remplir leurs tâches au Secrétariat

Général et aux autres services dépendant directement d'eux et s'appuient sur les Directeurs des différents services.

- 2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par Décrets après avis du Conseil du Port sur proposition du Ministre de tutelle.
- 3) Leurs émoluments sont fixés par le Conseil du Port et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres et sont à la charge du Port.

#### **Article 17 : Attributions du Directeur Général.**

- 1) Le Directeur Général qui est membre du Conseil du Port est l'agent exécutif de ce Conseil pour tout ce qui concerne l'exploitation et la gestion du Port. Il exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve des attributions réservées au Conseil du Port et au Gouvernement.
- 2) Il est investi des pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement et il signe tous les actes, marchés et conventions engageant le Port.
- 3) Il détermine les lignes d'ensemble de l'entreprise, fixe ses buts à long terme et veille à leur réalisation dans des délais prescrits. De plus il détermine les objectifs à court et moyen termes de l'entreprise sur les plans économique, financier et administratif.
- 4) Il est le chef de tout le personnel et propose au Ministre de tutelle et après consultation du Conseil du Port la nomination des Chefs de services.
- 5) Le Directeur Général exerce la coordination des activités des entreprises publiques ou privées utilisant le domaine portuaire.
- 6) Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certaines de ses attributions aux autres Directeurs.
- 7) Le Directeur Général établit un rapport trimestriel sur sa gestion et sur les activités du Port, qu'il adresse aux membres du Conseil du Port.
- 8) Sur le plan extérieur il est le représentant du Port.
- 9) En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs du Directeur Général sont exercés par le Directeur Général Adjoint.

#### **Article 18 : Services de la Direction Générale**

- 1) Secrétariat Général

Le secrétariat Général est directement rattaché à la Direction Générale. En plus de ses tâches habituelles (courriers, téléphone etc...), le secrétariat général est chargé de la transmission des informations (entrée et départ des renseignements) ainsi que de l'organisation des contrats extérieurs et intérieurs de la Direction Générale.

- 2) Service de la statistique

Le service de la statistique est, en considération de son importance, directement rattaché à la Direction Générale. Il doit remplir les tâches suivantes:

- Introduction de tous les documents requis pour l'enquête des données caractéristiques de l'exploitation et pour le contrôle convenable de son rendement.
- Rassemblement, contrôle et analyse courant des données statistiques
- Transmission des données vérifiées et ou des résultats de l'évaluation à la Direction Générale et aux Directions concernées
- Comparaison des résultats statistiques avec la comptabilité.

### 3) Service informatique

Ce service rattaché directement à la Direction Générale aura pour tâches:

- a) analyse des différents systèmes d'application et de mise en place tel que :
  - Comptabilité analytique
  - Comptabilité Générale
  - Statistique
  - Paie
  - Facturation
  - Comptes clients
  - Comptes fournisseur
  - Gestion des stocks
  - Autres applications
- b) exploitation et entretien des systèmes et des logiciels
- c) utilisation de documentation sur les méthodes modernes de manutention.

### 4) Bureau d'Etudes et de la planification

Le bureau d'études est chargé de:

- la coopération au cours de l'élaboration des projets et des dossiers d'appel d'offres.
- la gestion des archives pour les dossiers techniques
- le contrôle de l'état des infrastructures
- l'élaboration des améliorations pour l'ensemble du port en commun avec les différents services
- l'étude et l'approbation des demandes d'établissement et de construction dans la zone portuaire selon les règlements en vigueur
- la planification générale et la planification préliminaire technique en coopération avec les autres directions

### 5) Service de la Sécurité

Ce service relève de l'autorité directe du Directeur Général et est responsable de la sécurité dans le port. Les traitements et les charges de ce personnel sont directement supportés par le port autonome.

### 6) Service de contrôle

Le service de contrôle interne est chargé:

- de l'examen et du contrôle des procédures internes pour évaluer la fiabilité des circuits d'informations et du suivi des règlements internes.
- du contrôle inopiné des circuits comptables
- de l'élaboration des rapports annuels de gestion
- du contrôle inopiné des règlements de sécurité du travail

### 7) Service de la formation professionnelle

Ce service a les tâches suivantes

- coordination des activités de formation
- établissement des programmes de formation y compris la recherche des formateurs
- sélection et formation des cadres
- suivi de la formation dans les différents services

## **Article 19 : Direction Technique**

Cette Direction comprend deux services

- la capitainerie
- le service d'entretien

Le Directeur Technique a pour tâche en plus de la surveillance de la capitainerie:

- organisation du service d'entretien et de réparation en commun avec la Direction de l'exploitation
- contrôle courant des travaux d'entretien et de réparation
- instruction et surveillance du service d'entretien : engins et matériel de manutention.
- instruction et surveillance du service d'entretien d'infrastructure.
- acquisition par l'intermédiaire de la Direction Générale des pièces de recharge, du matériel, des outils et des huiles et carburants etc.
- contrôle des commandes de pièces détachées et des stocks
- collaboration à la préparation de la partie technique des dossiers d'appel pour les engins et le matériel

- plan de prévention contre les hautes eaux et catastrophes
- mise en action du service catastrophe
- contrôle des matières consommables
- délivrance des fiches de commande de travail
- établissement de règlements techniques internes et des méthodes
- surveillance de la sécurité dans les ateliers
- formation et perfectionnement du personnel
- identification du matériel

### 1) Capitainerie

Les tâches de la Capitainerie comprennent

- gestion de la Capitainerie
- gestion du service de pilotage
- gestion du service de remorquage
- gérance de la vigie et radio
- gérance des phares et balises
- surveillance et gestion du trafic maritime dans le Port entier
- assignation des postes d'accostage en accord avec le service des opérations
- ordre des mesures pour la sécurité publique dans la zone maritime du port
- surveillance de l'état des installations portuaires et maritimes ainsi que des profondeurs d'eau
- enregistrement et évaluation des niveaux d'eau
- réglementation de la pêche et chasse sous-marine dans le bassin portuaire
- transport des passagers des îles entre l'entrée du port et l'embarcadère et vice versa
- réalisation et surveillance de la formation du personnel du service
- surveillance d'avitaillement
- surveillance de l'observation des prescriptions et règlements en vigueur dans la zone portuaire
- gérance du service catastrophe et des pompiers
- sécurité de travail et protection contre les accidents de travail dans la zone maritime
- élaboration courante et ponctuelle des documents statistiques relatifs aux mouvements des navires, transmission au service de la statistique et évaluation manuelle de la statistique,

- détermination courante et ponctuelle des taxes perçues sur les navires et transmission des documents à la Direction Economique et Financière pour la facturation

## 2) Service Entretien

### a) Les tâches du service d'entretien du matériel comprennent:

- les tâches prioritaires à réaliser pour la réparation des engins de façon à ne pas empêcher le bon fonctionnement de la Direction de l'exploitation
- exécution des révisions, des travaux d'entretien et de réparation pour tout le matériel de manutention et les véhicules du port,
- gérance des pièces de rechange, du matériel, des outils et des huiles et carburant etc. et surveillance des stocks.
- exploitation des ateliers comprenant les sections et sous-sections pour:
  - Réparation des véhicules
  - Réparation des engins de levage
  - Atelier mécanique y compris, l'atelier de soudage forge et tôlerie
  - Réparation des pneus
  - Electricité d'automobile
  - Menuiserie
  - Atelier pour les cordages, filets, réparation des bâches

### b) Les tâches du Service d'entretien infrastructures comprennent

- mise en valeur des échelles d'étiage, de la superficie du bassin et des eaux souterraines
- entretien de la signalisation et du balisage de l'accès du port
- maintien de la propriété des surfaces d'eau dans la zone portuaire.
- nettoyage de tous les terre-pleins et magasins
- surveillance de tous les travaux de dragage
- exécution des travaux topographiques et bathymétriques.
- réparation et entretien de toutes les installations de l'infrastructure portuaire, quais, magasins, terre-pleins, routes, voies-ferrées

conduites d'eau potable, réseaux d'eaux usées, installations et réseaux d'alimentations en courant électrique, installations téléphoniques, éclairage etc.

- contrôle des travaux de construction.
- gérance des pièces de rechange du matériel et des outils et surveillance des stocks
- exploitation des ateliers pour:
  - La toilerie et la plomberie.
  - L'électricité générale et le téléphone
  - La peinture et le badigeonnage.

## **Article 20 : Direction de l'exploitation**

Les tâches de la Direction des opérations comprennent:

- fixation des postes d'accostage des navires en accord avec le commandant du port.
- exécution et surveillance de la manutention et de l'emmagasinage dans le port.
- réception des commandes pour l'expédition des navires, des véhicules terrestres et ferroviaires.
- disposition pour l'emploi rationnel du personnel et du matériel de planification des travaux d'entretien et de réparation des engins et du matériel de manutention en commun avec la Direction Technique et de l'entretien.
- exécution de toutes les prestations de service dont l'établissement est chargé de la part des entreprises privées.
- assignation des magasins et terre-pleins
- acconage bord et terre ainsi que manutention, magasinage, empotage, dépotage, etc.
- réalisation de toutes les mesures requises pour la sécurité du personnel, du matériel et des marchandises sur les navires, les quais et dans la zone portuaire,
- nettoyage de tous les magasins
- surveillance et responsabilité de la formation du personnel du service des opérations.
- élaboration courante et ponctuelle de tous les documents requis pour la statistique, la facturation etc. transmission au service de la statistique et à la Direction Economique et exploitation manuelle des statistiques.
- transport immédiat de tout le matériel défectueux au service de dépannages de la Direction de l'entretien.

- contacts courants avec les agents transitaires, consignataires et autres clients du port.
- chargement et déchargement des moyens de transport des transitaires.
- Planification des enlèvements et des réceptions par les transitaires.

## **Article 21 : Direction Economique et Financière**

Cette Direction comprend trois services:

- service économique et commercial
- service financier
- Comptabilité

### 1) La Direction

Les tâches principales de la Direction sont les suivantes:

- organisation du plan comptable du port suivant les règles établies par le plan comptable national et adaptées aux exigences de la comptabilité générale et analytique propres au port autonome.
- organisation de la gestion commerciale et de la politique tarifaire suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales adoptées aux besoins du Port Autonome et cohérent avec les objectifs financiers et économiques du port.
- organisation de la gestion financière correcte suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.
- développement et suivi de la mise en place des procédures internes comptables et budgétaires
- maintien des relations extérieures avec les usagers du port Autonome, les autorités de contrôle.
- suivi et responsabilité de la formation du personnel de la section.

### 2) Service Economique et Commercial

Les tâches du service Economique et Commercial comprennent:

- programmation des activités commerciales du port
- calcul et facturation de toutes les taxes du port, de manutention et de magasinage et des autres prestations du port sur la base des documents transmis par les autres directions.
- fixation des barèmes de tarif pour toutes les prestations de service du port avec publication par affiches et dans les journaux officiels.
- examen et contrôle de la rentabilité du service de manutention et du magasinage.
- examen de la rentabilité de tous les autres services portuaires.

- études du marché et contacts avec les clients
- analyses du marché et de la situation compétitive des autres ports
- élaboration et exécution de contrat concernant l'exécution des prestations de service
- règlement des réclamations et endommagements en coopération avec le service du contentieux
- prévision et calculs définitifs pour les prestations de service effectuées par le port
- surveillance et responsabilité de la formation du personnel du service
- entretien avec les autorités publiques pour autant qu'elles concernent les attributions du service Economique notamment avec la Douane etc.

### 3) Le service du Contentieux

Est chargé de régler les litiges en rapport avec

- les contrats de toute sorte
- les clients
- le personnel
- les accidents de travail
- les endommagements des marchandises etc.

En plus il conseille la Direction Générale et les Directions des services en ce qui concerne toutes les questions juridiques.

### 4) Service Financier

Ces tâches principales sont les suivantes:

- gestion financière correcte suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.
- établissement des plans de financement et d'amortissement sur la base des plans d'investissement disponibles et des indications des besoins des différents directions et services.
- constatation des réserves d'investissement
- établissement d'un projet de budget annuel des dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ses dépenses et budget annuel des charges d'exploitation.
- préparation des données et documents à présenter aux bailleurs fonds en vue d'obtenir les moyens nécessaires au développement du port.
- contrôle des services ci-dessous
- comparaison des résultats statistiques de l'établissement avec le service Economique et Commercial.

- surveillance de l'application des clauses et conditions générales des marchés de l'Etat qui comptent également pour l'établissement.
- surveillance et responsabilité de la formation du personnel de la section
- préparation du rapport de gestion annuel.

#### 5) Comptabilité

Ce service est dirigé par un chef comptable, les tâches de ce service sont principalement:

- la Comptabilité Générale analytique
- la gestion des biens
- l'établissement de bilans annuels
- la comptabilité et le maniement des titres, effets et espèces
- établissement du plan comptable
- paiement des traitements et salaires
- paiement des factures
- contrôle des encaissements (y compris les sommations de paiement)
- contrôle des liquidités du port
- Gestion de la caisse

### **Article 22 : Direction Administrative et du personnel**

1) La Direction proprement dite est chargée:

- de l'instruction et de la surveillance des deux sections « Administration et Affaire du personnel »
- de l'assistance et du contrôle du bureau de la Main-d'œuvre du port

2) Les tâches de l'Administration Générale comprennent:

- surveillance de la bonne marche du port
- surveillance de la propriété de tous les lieux du port
- réalisation des affaires générales de l'Administration
- établissement des formulaires en coopération avec les autres directions
- propositions des améliorations nécessaires pour l'ensemble du fonctionnement du port
- mise en action des voitures du port, des chauffeurs, gardiens, plantons et manœuvres
- administration des terrains et bâtiments

- gérance et acquisition des meubles, machines et du petit matériel du bureau.
- location et bail des terrains et des bâtiments
- surveillance de l'état de santé du personnel

3) Les tâches de la section du personnel comprennent :

- la planification, l'engagement, l'avancement, la mutation et le licenciement du personnel après approbation du Directeur Général
- le contrôle de l'occupation des postes
- la tenue des dossiers du personnel
- la proposition des traitements et salaires ainsi que des autres rémunérations
- la préparation du cadre organique (définition des qualifications)
- le suivi de l'évolution des tâches
- toutes ces tâches sont à accomplir en collaboration étroite avec les autres directions. En plus, cette section est responsable des affaires sociales, à savoir:
  - les relations avec les syndicats
  - les prescriptions et mesures en matière d'accident de travail
  - le service sanitaire et d'hygiène
  - la gestion des aménagements sociaux du port

4) Le Bureau de la Main d'œuvre

Est responsable pour le placement de la Main d'œuvre temporaire

## **CHAPITRE III : ORGANISATION FINANCIERE**

### **Article 23 : Règlement Financier**

- 1) Le port est un établissement financièrement autonome.
- 2) les installations portuaires et équipements existants au jour de la création du port Autonome de Conakry seront transférés suivant les modalités fixées à l'article.7
- 3) pour le fonctionnement du port au début de sa création, l'Etat dote celui-ci d'un fonds de roulement de 75 (soixante quinze) millions de Syllis.
- 4) le port assume la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations portuaires, la charge de l'amélioration et de l'extension de ces installations dans l'étendue de sa circonscription ainsi que les remboursements des capitaux empruntés intérêts inclus.

- 5) pour que le port puisse disposer en tout moment des moyens financiers nécessaires, il ouvre un compte dans une banque locale et un compte en devises dans une banque étrangère dont le montant sera fixé chaque année par la Direction Générale avec les autorités compétentes.
- 6) il dispose du produit des droits et taxes du port et de l'ensemble des recettes résultant de la gestion de son patrimoine.
- 7) les tarifs couvriront les prix de revient comprenant les dépenses d'exploitation, la dotation annuelle de l'amortissement, les frais financiers, les frais généraux, provisions pour pertes et avaries une dotation annuelle complémentaire pour assurer un fonds de réserve pour un renouvellement périodique ainsi qu'une marge bénéficiaire d'au moins 4% sur la valeur nette des immobilisations réévaluées.
- 8) Dans la mesure où, pour des raisons d'ordre supérieur (par exemple conditionné par des aspects socio-économiques), des dérogations à cette politique tarifaire optimale sont exigées par l'Etat et que celles ci devraient en principe entraîner des tarifs inférieurs aux prix de revient, un paiement compensatoire sera prévu dans chaque cas particulier pour couvrir la différence de façon à garantir l'efficacité de la gestion.

#### **Article 24 : Exercice Financier**

- 1) L'exercice Financier commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année
- 2) Le Directeur Général est tenu d'établir au plus tard le 31 octobre un budget prévisionnel pour l'exercice de l'année suivante.
- 3) A la clôture de l'exercice, il est tenu d'établir un bilan, un compte des pertes et profits, un compte d'exploitation, un tableau de source et emploi de fonds, un tableau des variations des postes du fonds de roulement et un rapport annuel d'activités.

#### **Article 25 : Budget**

- 1) Dans le cadre du budget, les activités de l'établissement sont fixées pour un an et adaptées aux ressources financières, en personnel et en matériels.
- 2) Le budget est subdivisé en types de coûts et de plus en sections homogènes (centres de coûts) permettant une évaluation et une révision périodique des objectifs de l'établissement et des ressources prévues pour la réalisation de ces objectifs
- 3) A cet effet, il faudra procéder à:
  - L'enregistrement complet des activités prévues devant être divisées pour des raisons d'opportunité en sections homogènes et en compte d'exploitation et d'investissement.
  - la détermination exacte des besoins en ressources pour la réalisation des objectifs fixés

- l'adoption en temps voulu du budget avant la période d'activité pour que les instructions requises puissent être données..
- 4) Le budget est approuvé après délibération du conseil du port avant le 1 décembre. Après l'adoption par le conseil du port, le budget est approuvé par les autorités compétentes.
- 5) Après approbation du budget, le Directeur Général est chargé de son exécution

#### **Article 26 : Vérification des comptes en fin d'exercice**

Le bilan, le compte de perte et profit, le compte d'exploitation, le tableau de source et emploi de fonds ainsi que le tableau des variations des pertes du fonds de roulement et le rapport annuel d'activités établis par le Directeur Général sont soumis à l'approbation du Conseil du Port après avoir été dûment vérifiés par les autorités compétentes.

#### **Article 27 : Constitution de fonds de réserve**

Un fonds de réserve destiné à financer les investissements et le renouvellement périodique est établi à la clôture de l'exercice et comprend la dotation annuelle complémentaire prévue à l'article 23 aliéna 7. Le montant de cette dotation sera fixé annuellement par le conseil du port sur recommandation du Directeur Général.

Cette dotation avec le cash-flow de l'exercice devront être suffisants pour assurer au moins 40% en moyenne du financement des coûts actualisés des investissements à réaliser compte tenu du service de la dette existant et des besoins additionnels du fonds de roulement.

**Article 28 :** Le Ministre des Transports et le Secrétaire d'Etat au contrôle d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Octobre 1982,

Ahmed Sékou Touré